

La procédure extrajudiciaire de recouvrement des dettes d'argent non contestées : une possible extension aux relations B2C, C2B et C2C ?

Auteur : Lambert, Marie

Promoteur(s) : Boularbah, Hakim

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/9173>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Travail de fin d'études

**La procédure extrajudiciaire de recouvrement des dettes d'argent non contestées :
une possible extension aux relations B2C,
C2B et C2C ?**

Marie LAMBERT

Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires

Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de

Monsieur Hakim BOULARBAH

Professeur et avocat

La procédure de recouvrement des dettes d'argent non contestées fait partie des nombreuses procédures judiciaires belges qui permettent aux créanciers de récupérer leurs dettes d'argent. Mise en place par la première loi Pot-Pourri du 19 octobre 2015, elle est utilisée par les huissiers de justice depuis, maintenant, un peu plus de trois ans.

Les qualités de cette procédure sont mises en avant depuis son introduction. Elle a pour but de faire économiser, aux personnes concernées, du temps et de l'argent et indirectement de lutter contre l'arriéré judiciaire en déplaçant une partie du contentieux en dehors des cours et tribunaux. Et c'est peut-être là que réside le principal avantage de cette procédure : elle est extrajudiciaire. Les créanciers ne devront plus passer par un tribunal pour obtenir un titre exécutoire. Le juge cède la place aux huissiers de justice et aux magistrats du Comité de gestion et de surveillance près du Fichier Central des avis de saisies, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

Parfaite sur le papier, cette procédure nécessite, malgré tout, que de nombreuses conditions soient remplies. Elle ne peut s'appliquer à tout le monde et pour n'importe quelle créance. Des conditions de nature de la créance, de montant des intérêts et clauses pénales limitent la possibilité d'utiliser une telle procédure. Mais, la plus grande restriction reste peut-être qu'elle ne s'applique que lorsque deux entreprises sont concernées. Le consommateur est donc laissé pour compte. Le législateur belge a refusé que la procédure de recouvrement extrajudiciaire soit étendue aux relations impliquant un consommateur, afin de le protéger. Ce dernier est souvent considéré comme faible et ignorant, à la merci des entreprises. Il mérite, en ce sens, une attention particulière.

Quelle est donc cette fameuse procédure ? Quelles sont ses caractéristiques ? Le législateur belge a prévu plusieurs conditions avant d'envisager l'utilisation d'une telle procédure. Plusieurs étapes doivent aussi être respectées, toutes chapeautées par un huissier de justice. Une analyse minutieuse des articles 1394/20 et suivants du Code Judiciaire permet d'y voir plus clair.

Le 2 juillet 2020, cela fera quatre ans que cette procédure est en vigueur. Quatre ans, mais quels sont les résultats ? Fonctionne-t-elle bien ? Est-elle souvent utilisée par les huissiers de justice ? Quels critiques peut-on faire ? Peut-on l'améliorer ?

Mais la principale question reste sûrement : pourquoi ne pas appliquer une telle procédure lorsqu'un consommateur est concerné ? Les consommateurs se voient accorder plusieurs garanties dans les procédures qu'ils peuvent introduire. Est-ce que la procédure de recouvrement des créances d'argent incontestées répond à de telles garanties ? Existe-t-il des procédures similaires en droit étranger dont la Belgique pourrait s'inspirer ?

Toutes ces questions n'ont pas encore de réponse, mais tel sera l'objectif de la présente étude.

Je souhaiterais, en premier lieu, remercier les personnes qui m'ont apporté leur aide tout au long de la rédaction de mon travail de fin d'études.

Tout d'abord, je remercierai le professeur Hakim Boularbah. En tant que promoteur, il a su répondre à mes questions et m'orienter pour mon travail.

Je remercierai également l'étude Luxolex, sis à Marche-en-Famenne, où j'ai réalisé mon stage. Les différents huissiers composant l'étude, mais surtout Aline Laurent, ma maîtresse de stage, ainsi que Florence Pekel et Lionel Lecarte, candidats huissier de justice, m'ont permis de me familiariser avec la procédure lors de mon stage. Ils ont également été présents pour répondre à mes différentes questions.

Je remercie enfin Michèle Vrebosch, Joëlle Biersart et Laura Gaspard, qui ont relu mon travail à de nombreuses reprises.

J'ai dû réaliser mon travail lors de la crise sanitaire covid-19. Cela n'a pas été simple et a bouleversé quelque peu mon organisation. Je n'ai plus eu accès à la bibliothèque de droit, lieu calme qui me permettait d'être productive et n'ai pas pu consulter les livres sur place.

Je n'ai pu, non plus, aller à la rencontre de professionnels pour leur poser les questions que je voulais. J'ai dû m'adapter, comme beaucoup d'étudiants. Heureusement, la plupart des ouvrages que j'ai consultés étaient disponibles en ligne et j'ai pu poser mes questions via l'envoi d'un formulaire électronique. Ce moment d'adaptation a duré un temps mais ne m'a pas empêchée de poursuivre mon travail.

Table des matières

Introduction	10
Titre I- La procédure de recouvrement des dettes d'argent non contestées	11
Chapitre I : La réforme Pot-Pourri I	11
Section I : Motivation de l'introduction d'une telle procédure	11
Section II : Influence européenne	12
Chapitre II : Champ d'application de la procédure	13
Section I : Champ d'application rationae materiae	14
Sous-section I : Créances admises	14
Sous-section II : Les créances non visées	16
Section II : Champ d'application rationae personae	17
Section III : Champ d'application rationae temporis	18
Chapitre II : Les étapes de la procédure RCI	18
Section I : Formalités préliminaires	18
Section II : La sommation de payer	20
Section III : Le montant en jeu	21
Section IV : La réponse du débiteur	22
Sous-section I : Formalités de la réponse	22
Sous-section II : Les différents choix de réponse du débiteur	23
Section V : Le procès verbal de non-contestation	25
Section VI : Les voies de recours	27
Titre II : Trois ans et demi de pratique	28
Chapitre I : L'avis des huissiers de justice, praticiens de la procédure	28
Section I : La Chambre nationale des huissiers de justice	28
Section II : L'avis d'un huissier en particulier	29

Chapitre II : Critiques doctrinales	30
Section I : La durée de la procédure	30
Section II : Le coût de la procédure	31
Section III : Les problèmes de la procédure en elle-même	31
 Titre III : Une procédure RCI adaptée aux relations B2C, C2B et C2C ?	 32
 Chapitre I : Une procédure basée sur l'inversion du contentieux	 32
 Chapitre II : Principes processuels à respecter dans toutes procédures de recouvrement avec des consommateurs	 33
Section I : Principe d'égalité et de non-discrimination	34
Section II : Garanties d'un procès équitable	35
Section III : Droit européen de la consommation	36
Section IV : Conclusion	37
 Chapitre III : Procédures de recouvrement des créances en Europe : tour d'horizon	 38
Section I : L'Allemagne	38
Section II : La Suisse	39
Section III: La France	40
Sous-section I : Champ d'application rationae materiae	40
Sous-section II : L'acteur majeur de la procédure : l'huissier de justice	41
Sous-section III : Déroulement de la procédure	41
 Chapitre IV : Les consommateurs peuvent-ils se voir appliquer la procédure RCI ?	 43
Section I : Avis de la doctrine	43
Section II : Mon avis personnel	45
Sous-section I : Champ d'application	45
Sous-section II : Déroulement de la procédure	46
 Conclusion	 47
Bibliographie	50

Introduction

Une dette contractée est une dette à honorer. Cette citation d'Alphonse Esquiros dans « L'esprit des Anglais » peut faire écho à la procédure de recouvrement des dettes d'argent incontes-tées prévue aux articles 1394/20 et suivants du Code Judiciaire (aussi appelée procédure RCI). Cette procédure fait partie des premiers changements opérés par le ministre de la Justice, Koen Geens, en 2015. Son entrée en vigueur était prévue, au terme de l'article 51 de la pre-mière loi Pot Pourri, au plus tard le 1^{er} septembre 2017. C'est finalement avec un an d'avance qu'elle fit son entrée, le 2 juillet 2016.

Simple, rapide, efficace sur le papier, cette procédure semble être une véritable réussite. Elle permet de déplacer une partie du contentieux hors des cours et tribunaux et met en avant le rôle de l'huissier de justice. Trop de dettes non contestées ne sont pas réglées car le créancier ne peut assumer les frais et les formalités pour citer son débiteur en justice.

C'est en réalisant mon stage au sein de l'étude d'huissiers de justice Luxolex (à Marche-en-Famenne) que j'ai été confrontée, pour la première fois, à cette procédure. J'ai eu la chance de travailler sur l'un ou l'autre dossier et de me familiariser avec celle-ci. Très vite, une question m'est venue en tête. Pourquoi une telle procédure n'est-elle applicable qu'aux entreprises ? Ne devrait-on pas également l'appliquer aux consommateurs ? Permettre aux consommateurs de bénéficier d'une telle procédure, c'est permettre de décharger encore plus les cours et tri-bunaux et de réduire un peu plus l'arriéré judiciaire.

Je ne suis pas la seule à envisager cette hypothèse. Luc Chabot et André Michielsens, respecti-vement huissier de Justice et notaire honoraire, ont déjà évoqué cette possibilité dans leur rap-port au ministre de la justice en 2018¹. De nombreux auteurs de doctrine ont également donné leur avis sur le sujet.

C'est sur cette question que portera mon travail : est-il possible d'appliquer la procédure RCI aux relations B2C, C2B et C2C ?

Mon exposé se divisera en trois parties.

Dans un premier temps, il sera question de voir comment la procédure est articulée. J'exami-nerai les raisons et les buts qui ont précédé la mise en place d'une telle procédure, son champ d'application (*rationae materiae*, *rationae personae*, et *rationae temporis*) et enfin, les diffé-rentes étapes que doivent suivre les créanciers qui souhaitent bénéficier d'une telle procédure.

1 L. CHABOT, A. MICHIELENS, « La modernisation de la fonction d'huissier de justice – rapport au ministre de la justice Koen Geens », disponible sur [WWW. Justice.belgium.be](http://WWW.Justice.belgium.be), 29 juin 2018, pp. 46 à 55

Dans un second temps, j'examinerai les résultats obtenus depuis l'entrée en vigueur de cette procédure et je verrai si des critiques peuvent être émises à son encontre.

Pour finir, la dernière partie de mon travail est, peut-être, la plus intéressante. Elle aura pour objectif de tenter de répondre à la question de savoir si la procédure RCI est extensible aux consommateurs ou non. Il sera donc question d'examiner les garanties processuelles à respecter lorsqu'on est face à un consommateur. Ensuite, je ferai un peu de droit comparé afin de voir si d'autres pays n'ont pas des procédures similaires desquelles le droit belge pourrait s'inspirer.

Enfin, je donnerai mon avis personnel par rapport à la question.

Titre 1- La procédure de recouvrement des dettes d'argent non contestées

Chapitre I : La réforme Pot Pourri I

L'introduction de la procédure RCI fait partie des nombreuses réformes mises en place par le ministre de la Justice, Koen Geens, afin de rendre notre système judiciaire plus efficace, plus rapide et moins coûteux. Il est de coutume renommée que le budget alloué à la justice n'est pas assez conséquent et que l'organisation judiciaire belge, avec ses nombreuses procédures et tous ses acteurs, ne facilite pas les choses. Sans compter que le nombre d'affaires inscrites au rôle ne fait qu'augmenter d'année en année². Il était donc plus que temps que le législateur tente de résoudre cet arriéré judiciaire.

La première réforme adoptée par Koen Geens introduit la procédure de recouvrement des dettes d'argent dans le Code Judiciaire, en ses articles 1394/20 et suivants (articles 32 et suivants de la loi Pot Pourri I). Cette procédure devait initialement se trouver dans la deuxième partie du Code, intitulée « L'organisation judiciaire » mais un avis du Conseil d'Etat n'y était pas favorable³. C'est finalement dans la cinquième partie du Code que la procédure fit son entrée.

Section I : Motivation de l'introduction d'une telle procédure

2 Projet de modifiant le droit de la procédure civile et portant dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, Doc., Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p.4

3 Avis du Conseil d'Etat, Doc. parl., Ch., 2014-2015, n°54-1219/001, p. 119

Ce n'est un secret pour personne, la Belgique fait partie des pays dont les juridictions de fond sont le plus engorgées et où l'arriéré judiciaire se fait sentir de plus en plus au fil des années. Ses juridictions sont, d'ailleurs, parmi les plus encombrées d'Europe⁴. Une solution était plus que nécessaire. Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées apparut comme l'une des solutions envisageables.

Prévoir une procédure extrajudiciaire pour les créances incontestées semble être quelque chose d'assez logique. Nous ne sommes pas face à un conflit puisque le débiteur ne conteste pas sa dette. Pourquoi, dans ce cas, passer devant un juge, si aucun conflit ne doit être résolu ? C'est une perte de temps, d'argent et cela bloque tout le système. Passer par la voie extrajudiciaire permettrait de soulager autant les juges que les greffes. Cela a aussi l'avantage de contrer le fait que le débiteur, redevable d'une faible somme d'argent, ne paie car il y a peu de chance qu'une procédure judiciaire soit entamée contre lui. Les coûts étant trop élevés et les formalités trop nombreuses, le créancier préférera laisser tomber.

Avec une telle procédure, l'avocat ainsi que l'huissier permettront à leur client, suite à un examen de sa solvabilité et un plan d'apurement, de passer par la voie extrajudiciaire et dévieront une partie du contentieux hors des cours et tribunaux. Le principal acteur de cette procédure n'est donc plus le juge mais l'huissier de justice (qui en a d'ailleurs le monopole). Cela se traduit par une modification de l'article 519 et l'insertion des articles 1394/20 et suivants du Code Judiciaire. Le recouvrement des créances étant le domaine privilégié des huissiers de justice, il était naturel de leur confier cette nouvelle tâche. Leur statut d'officiel ministériel est, en plus, un gage d'impartialité⁵.

Il faut tout de même préciser que cette procédure n'est qu'une alternative et qu'elle ne prive en aucun cas le créancier de préférer utiliser les voies traditionnelles de recouvrement des créances. Néanmoins, certaines juridictions ont déjà mis à charge d'une partie les frais de citation, malgré le fait que celle-ci ait obtenu gain de cause. Le juge de Gand a d'ailleurs déjà considéré qu'en passant par une procédure judiciaire classique, le requérant n'avait pas agi « comme un bon père de famille », et aurait dû envisager une procédure accélérée (telle la procédure RCI), applicable au cas d'espèce, au nom du principe d'économie de procédure⁶.

Section II : Influence européenne

4 D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », Le code judiciaire en Pot-Pourri – Promesses, réalités et perspectives, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 333

5 C. MIGEOT, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances non contestées dans les relations B2B : réelle solution ou coup d'épée dans l'eau ? », disponible sur www.uclouvain.be, 2017, pp. 23-24

6 Comm. Gand (division Termonde), 15 septembre 2016, non publié.

On a constaté, avec le temps, qu'un grand nombre d'entreprises subissent des retards dans le paiement de leurs créances. Parmi celles-ci, on trouve beaucoup de PME. Malheureusement, les frais pour recouvrer de telles créances sont importants, ce qui les empêche de se développer et les poussent parfois au crédit. Se retrouvant étranglées entre le remboursement de leur crédit et des débiteurs qui tardent à payer, ces PME risquent la faillite. C'est un constat, en Belgique comme ailleurs dans l'Union Européenne, une bonne partie des faillites trouvent leur cause dans les retards de paiements des débiteurs⁷.

C'est dans cette optique que l'Union Européenne a agi. Voulant préserver le bon fonctionnement de l'économie de marché, l'UE a adopté la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales⁸. Celle-ci a pour but de restreindre autant que possible les conséquences néfastes qu'engendrent les retards de paiement dans les relations entre entreprises.

L'article 10 de cette directive nous intéresse particulièrement en disposant que : « Les États membres veillent à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu, y compris au moyen d'une procédure accélérée, normalement dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure. ».

Il était également prévu, en vertu de l'article 12 de cette même directive, que les États membres devaient avoir mis en œuvre leurs obligations pour le 16 mars 2013. La Belgique a, une fois de plus, fait figure d'éternelle retardataire.

C'est ainsi qu'est apparu, chez nous, avec quelques années de retard, le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées. Mais en l'absence de contrôle judiciaire, le législateur n'a pas souhaité trop étendre le champ d'application d'une telle procédure. Il a considéré que la procédure n'offrirait pas de garanties suffisantes pour les consommateurs⁹.

Chapitre II : Champ d'application de la procédure

Le titre donné au chapitre Ier quinquies de la cinquième partie du Code judiciaire, « Du recouvrement de dettes d'argent non contestées », nous fait penser qu'une telle procédure s'ap-

7 C. MIGEOT, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances non contestées dans les relations B2B : réelle solution ou coup d'épée dans l'eau ? », disponible sur www.uclouvain.be, 2017, pp. 26-27.

8 J.O., L. 48, du 23 février 2011

9 D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *Le code judiciaire en Pot-Pourri – Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 334.

plique au plus grand nombre. Tel n'est pas le cas. Nous verrons dans cette section que le champ d'application est beaucoup plus restreint qu'il n'y paraît.

Il s'agit d'ailleurs du premier travail de l'avocat. Ce dernier devra, en fonction de tous les éléments en sa possession, décider de la procédure la plus adaptée pour récupérer la créance de son client. Et s'il choisit la voie extrajudiciaire, il devra bien vérifier qu'il remplit toutes les conditions requises pour initier une telle procédure. Une fois cela fait, l'avocat passera la main à un huissier de justice, principal acteur de cette procédure. L'avocat n'ayant aucun rôle particulier, si ce n'est qu'il peut être tenu au courant de l'avancée de la procédure (ce qui est généralement le cas en pratique).

Quand on sait cela, on peut se demander s'il est vraiment opportun de passer par un avocat ? Il ne fait que déterminer si une procédure extrajudiciaire peut s'appliquer à un cas particulier qui lui est soumis, ce qu'un huissier de justice peut très bien faire. Il semblerait donc que ce passage par un avocat soit, quelque peu, superflu.

Section I : Champ d'application rationae materiae

Sous-section I : Créances admises

Pour que la procédure extrajudiciaire s'applique, les créances en jeu doivent remplir certaines conditions. Ces conditions se retrouvent de manière indirecte dans le prescrit de l'article 1394/20 du Code Judiciaire.

a) Être une créance certaine, liquide et exigible

Au moment de la signification de la sommation, la date de l'échéance de la créance doit déjà avoir été atteinte. C'est à partir de cette échéance que le créancier peut demander le paiement de sa créance, il peut « l'exiger ».

La créance ne peut ni être prescrite, ni être grevée d'une condition suspensive. Elle sera dans un tel cas, considérée comme non exigible¹⁰.

b) Être une créance « non contestée »

10 SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", Saint-Gilles, Inédit, 2016, p. 5.

Cela semble assez logique. Cette condition est tirée du titre même de la procédure. Le débiteur ne doit pas contester la procédure. Mais qu'est-ce que cela veut dire exactement ? Dans la plupart des cas, le débiteur joue la sourde oreille, ne réagit pas. Est-ce vraiment un signe qu'il ne conteste pas la créance ?

Dans tous les cas, une fois la procédure enclenchée et la menace d'une saisie sous le nez, le débiteur devrait réagir et faire valoir (ou non) ses contestations.

Il est admis que le caractère incontesté de la créance se confirme si le débiteur ne conteste pas la créance, après signification de la sommation par l'huissier de justice, conformément à l'article 1394/21 du Code Judiciaire. La pratique conçoit également que le débiteur qui a, dans un premier temps manifesté son désaccord, mais qui ne donne plus aucune nouvelle aux multiples réclamations de son créancier pourra se voir appliquer la procédure RCI. Sa dette n'est pas, en tant que telle, incontestée mais plutôt non contestée au moment opportun¹¹.

c) Être une créance concernant un créancier et un débiteur inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises

La Banque-Carrefour des entreprises remplace, depuis 2003, l'ancien registre de commerce. Elle attribue un numéro d'identification à chaque entreprise dans le but de faciliter les procédures administratives. Elle est réglementée par les articles III.15 et suivants du Code de Droit Économique.

Les personnes concernées par l'inscription à la Banque-Carrefour sont nombreuses : indépendants exerçant en personne physique, entreprises commerciales et non commerciales, associations, etc. Néanmoins, l'article III.49 CDE prévoit quelques dérogations.

La troisième condition à remplir est donc que le créancier et son débiteur soient inscrits à la BCE, comme l'indique l'article 1394/20 2° a contrario du Code Judiciaire.

Mais que faire face à une créance concernant une entreprise belge et une entreprise étrangère ? Le législateur a pris le parti d'ajouter un autre critère afin de ne pas voir appliquer la procédure RCI qu'à des situations belgo-belges. L'entreprise étrangère (qui doit quand même être une entreprise d'un État membre de l'Union Européenne) devra être reprise dans une base de données des entreprises des autres États membres au sens de la directive 2009/101/CE. Cette exigence a été consacrée par la loi Pot-Pourri III.

11 D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », Le code judiciaire Pot-Pourri – Promesses, réalités et perspectives, Bruxelles, Laricer, 2016, p. 336

Cette procédure ne peut donc être envisagée dans un cas qui concerne une entreprise et un consommateur. Seules les relations B2B sont aujourd'hui réglementées.

d) Être une créance de nature économique

Si seules les personnes inscrites à la BCE peuvent se voir appliquer une telle procédure, la logique voudrait que leurs créances soient nécessairement économiques. Les créances privées ou non économiques (comme celles d'une ASBL par exemple) ne sont nullement concernées et doivent se voir appliquer les procédures classiques. L'exclusion des créances non économiques est reprise à l'article 1394/20 3° du Code Judiciaire.

On pourrait penser, à la lecture de l'article 1394/20 2° et 3° du Code Judiciaire, que l'inscription à la BCE et la nature économique de la créance sont des conditions alternatives. La procédure se veut cohérente et il faut donc voir ces conditions comme étant cumulatives et non alternatives¹².

Sous-section II : Les créances non visées

A) Les dettes concernant des autorités publiques visées à l'article 1412 bis §1

L'article 1412 bis §1 du Code Judiciaire renvoie aux personnes morales de droit public en général, à savoir l'État, les Régions, les Communautés, les provinces et communes ainsi que les organismes d'intérêt public.

Il importe peu que l'autorité publique se retrouve en qualité de débitrice ou de créancière. Une autorité ne peut en aucun cas se retrouver concernée par une procédure RCI. Le législateur a considéré qu'il était trop compliqué d'exécuter une telle procédure sur le patrimoine public.

Lorsqu'elle est débitrice, il est normal qu'une telle procédure ne s'applique pas car il existe des règles restrictives quant à l'exécution des biens appartenant à une autorité publique¹³.

Mais pourquoi ne pas lui permettre d'agir par voie extrajudiciaire lorsqu'elle est créancière ? Selon le Conseil d'État, il fallait éviter une discrimination injustifiée entre un créancier privé d'une autorité publique et la situation inverse du créancier public d'une entreprise privée¹⁴.

12 D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », Le code judiciaire en Pot-Pourri – Promesses, réalités et perspectives, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 336.

13 D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », Le code judiciaire en Pot-Pourri – Promesses, réalités et perspectives, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 337.

14 Avis du Conseil d'Etat, Doc. parl., Ch., 2014-2015, n°54-1219/001, pp. 121 et 122.

B) Les dettes non contractuelles

Cette exception est reprise à l'article 1394/20 5° du Code Judiciaire. Mais ce même article prévoit deux exceptions. Ces créances non contractuelles pourront être recouvrées par voie extrajudiciaire si « elles font l'objet d'un accord entre les parties ou s'il y a une reconnaissance de dettes » ou si « elles ont trait à des dettes découlant de la propriété commune de biens ».

On est donc dans une exception à l'exception. S'il s'avère que les parties ont passé un accord quant à une créance extracontractuelle, cette dernière sera considérée *in fine* contractuelle¹⁵.

A contrario, toutes les créances non contractuelles sont incluses.

C) Les dettes résultant de situation de concours

Sont ici visées toutes formes de concours légaux, à savoir la faillite, la réorganisation judiciaire, le règlement collectif de dette, ou encore la liquidation d'une société commerciale par exemple.

Cette exception permet de préserver l'égalité des créanciers et évite que l'un d'eux s'octroie une position plus favorable par le biais de cette procédure extrajudiciaire. Ce serait permettre de court-circuiter la situation de concours, et d'être avantagé au détriment des autres.

Le Conseil d'État, section législation, avait souhaité que soit énumérées toutes les situations de concours concernées par cette exception mais cette idée n'a pas été suivie par le législateur¹⁶.

Section II : Champ d'application rationae personae

Comme déjà évoqué plus haut, la procédure a vocation à s'appliquer exclusivement aux relations entre entreprises (on parle de procédure B2B). Seules les entités inscrites à la BCE peuvent profiter de l'application de la procédure extrajudiciaire.

15 LENAERTS, J.-S., « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure (dite « loi Pot-Pourri »), Limal, Anthémis, 2015, p. 38

16 Doc. parl., Ch., 2014-2015, n°54-1219/0001, p.121

Ceci sera tout l'enjeu de mon travail, envisager la possibilité d'appliquer cette procédure extrajudiciaire à des consommateurs (en B2C, C2B ou C2C).

Le consommateur est considéré, en droit belge, comme une personne « faible ». Les procédures de recouvrement classiques s'appliquent à lui mais imposent de passer devant un tribunal. Ce passage obligé devant le juge permet d'assurer une certaine protection du consommateur. Néanmoins, il en augmente les coûts de la procédure et la durée de celle-ci.

Section III : Champ d'application rationae temporis

La voie extrajudiciaire est une possibilité offerte aux entreprises dans le recouvrement de leurs créances. Elle n'est pas pour autant un préalable obligé. Les entreprises peuvent très bien décider de passer directement par les procédures de recouvrement judiciaires classiques.

Néanmoins, beaucoup de juges ont tendance à favoriser cette procédure et exige que les créanciers tentent le RCI. Certains d'entre eux auront tendance à sanctionner légèrement les créanciers qui auront sauté la case extrajudiciaire. Nous pouvons citer à titre d'exemple, le juge du tribunal de commerce de Gand tel qu'évoqué plus haut.

Néanmoins, dans une affaire du 7 mai 2017 du tribunal de Gand, le juge d'appel a considéré que passer par la procédure RCI n'aurait pas permis au créancier de récupérer sa créance car le débiteur adoptait une attitude dilatoire. Un tel comportement aurait fait échouer la procédure extrajudiciaire et aurait fait perdre du temps et de l'argent au créancier¹⁷.

Tout est une question d'appréciation, même si dans la majorité des cas, les juges incitent au passage par la voie extrajudiciaire.

Chapitre III : Les étapes de la procédure RCI

Quel schéma doit suivre un créancier qui souhaite passer par une telle procédure ?

Section I : Formalités préliminaires

¹⁷ X, « Procédure de recouvrement de dettes incontestées- Choix du recours à la procédure ordinaire – frais inutiles », *HDJ*, 2017/2-3, pp. 5-6

Le créancier devra, dans un premier temps, rassembler toutes les preuves et documents qui lui permettent de fonder sa prétention. Il s'agira le plus souvent de factures impayées, mais il peut arriver qu'il soit question d'un contrat de bail, de prêt, etc. L'avocat du créancier, une fois tous les documents en sa possession, communiquera les pièces les plus utiles à l'huissier de justice choisi par le créancier. L'avocat semble donc être un intermédiaire par lequel doit passer le créancier et cela en vertu de l'article 1394/20 qui prévoit que la créance peut « être recouvrée au nom et pour le compte du créancier, à la demande de l'avocat du créancier, par un huissier de justice ». Il constitue le premier rempart de protection pour le débiteur car en vérifiant les conditions d'introduction de la procédure, il empêche l'introduction abusive de celle-ci.

L'huissier de justice, en possession des documents pertinents, les joindra à la sommation.

Ce partage des tâches a été justifié par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 31 mai 2018¹⁸.

Pour le bon déroulement de cette procédure, a été créé le Registre Central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées (ci-après « registre ») et aujourd'hui prévu par l'article 1394/27 du Code Judiciaire. Il s'agit d'une plateforme informatique, gérée par la Chambre nationale des huissiers de justice, qui reprend tous les actes de procédure et tous les contacts avec les créanciers. Cette base de données permet un suivi et un contrôle du bon déroulement de la procédure. L'huissier de justice veillera donc à toujours bien renseigner au registre à quelle étape de la procédure il se trouve, pour chaque dossier se voyant appliquer la voie extrajudiciaire.

Ce registre n'est pas accessible au juge qui, par exemple, serait saisi d'un recours. Cela contraste avec le Fichier Central des Avis de Saisie. La raison est la volonté d'absence de contrôle juridictionnel préalable à l'octroi du titre exécutoire¹⁹.

18 « Le recouvrement de créances non contestées a en revanche été ajouté aux missions qui relèvent de la compétence exclusive des huissiers de justice en vertu de l'article 519, §1er du Code Judiciaire, et pour lesquels ils ont une obligation de ministère. À la différence des compétences résiduelles mentionnées au paragraphe 2 de cette même disposition, pour lesquelles les huissiers de justice n'ont pas de monopole, pour les missions qui relèvent de leur monopole légal, les huissiers de justice interviennent en leur qualité de fonctionnaires publics et ministériels (article 509, §1er du Code Judiciaire). Dans l'exercice de ces missions, ils sont tenus d'être indépendants et de prendre en compte les intérêts de toutes les parties concernées, et doivent donc refuser d'exercer une mission qui nuirait de manière disproportionnée aux intérêts des parties concernées (articles 520, §1er, 4° du Code Judiciaire).

Les avocats peuvent aussi disposer, en tant que professionnels du droit, d'une expertise particulière en matière de recouvrement de dettes, mais ils n'ont pas la qualité de fonctionnaires publics ou d'officiers ministériels. Ils ne disposent donc des prérogatives de la puissance publique, et interviennent exclusivement pour défendre les intérêts de leurs clients ». (B.84.3)

19 SZULANSKI, S., « De la procédure sommaire d'injonction de payer au recouvrement de créance extrajudiciaire : se dirige-t-on vraiment vers l'efficacité tant attendue ? », J.J.P., Bruges, La Charte, 2016, p. 225

Section II : La sommation de payer

La sommation de payer est un acte délivré par un huissier de justice par lequel le créancier met son débiteur en demeure de payer la créance qu'il lui doit. Cet acte est parfois critiqué, en ce qu'il permet au débiteur de réduire son patrimoine voire d'organiser son insolvabilité. La sommation reste, malgré tout, le meilleur avertissement quant aux démarches que le créancier a entamées contre son débiteur. Elle permet à ce dernier de s'exécuter avant que la procédure ne soit trop avancée et que les frais d'huissier de justice ne s'alourdissent.

L'élaboration de la sommation de payer ne se fait pas exactement de la même manière que pour une procédure classique. Dans le cadre de la procédure RCI, le Registre Central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées a été créé et toute la procédure doit passer par cette plateforme informatique. Chaque dossier se voyant appliquer une telle procédure doit être enregistré et un numéro unique lui est attribué. Une fois le dossier créé, la plateforme va générer simultanément la sommation de payer ainsi que le formulaire de réponse qui doit y être annexé²⁰.

Au-delà de cette particularité, la signification de la sommation se fait par huissier de justice, en vertu de l'article 519 du Code Judiciaire et devra comprendre en annexe le formulaire de réponse standardisée.

Au contraire d'une procédure classique, la signification de la sommation ne peut s'opérer par voie postale et cela dans une optique de protection du débiteur. Ce dernier doit absolument avoir connaissance de la sommation sinon, il ne pourra pas contester sa dette et il s'en suivra la délivrance d'un titre exécutoire dans les mains du créancier (puisque l'absence de contestation équivaut à une non contestation). La voie postale comporte donc trop de risques.

La voie extrajudiciaire n'offre pas les mêmes garanties que le passage devant un juge, le législateur a donc voulu que la position du débiteur n'en soit pas moins défavorable²¹.

L'huissier de justice est requis de signifier par l'avocat mandaté par le créancier ou le créancier lui-même. Il signifiera au siège social du débiteur et pourra ainsi recueillir les informations concernant la solvabilité de ce dernier. Ces informations permettront au créancier d'envisager ou non une procédure judiciaire en cas d'échec par la voie extrajudiciaire.

20 SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", Saint-Gilles, Inédit, 2016, p. 9.

21 Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., 54 1219/001, sess. Ord. 2014/2015, p. 27.

La sommation doit contenir toute une série de mentions prévues par l'article 1394/21 du Code Judiciaire, à peine de nullité ²².

L'article continue en exigeant que soit annexée à l'acte de sommation « une copie des pièces probantes dont dispose le créancier » et le formulaire de réponse standardisée tel qu'il est prévu à l'article 1394/22 du Code.

On aurait pu penser que la sommation doive contenir, en outre, des informations quant aux conséquences découlant de la non-contestation par le débiteur (à savoir la délivrance d'un titre exécutoire et une éventuelle saisie), mais tel n'a pas été le choix du législateur.

Enfin, la sommation n'a pas pour effet d'interrompre la prescription au contraire d'une mise en demeure (article 2244 du Code Civil). Une mise en demeure adressée par un huissier de justice, par pli recommandé, assorti d'un accusé de réception interrompt la prescription en vertu du paragraphe 2 de l'article 2244 du Code Civil²³. Cela a de quoi surprendre. Certains auteurs préconisant de ne pas faire une lecture trop littérale de cette disposition.

Néanmoins, rien n'empêche, si le temps presse, que l'avocat ou l'huissier instrumentant mette en demeure le débiteur de s'exécuter par courrier recommandé avec accusé de réception.

Section III : Le montant en jeu

La procédure de recouvrement des créances incontestées n'exige ni plancher, ni plafond.

Le montant en jeu est donc celui de la créance. Mais à celui-ci peuvent s'ajouter des majorations prévues par la loi, des frais de recouvrement ou encore une clause pénale (article 1394/20 Code Judiciaire).

22 « ... outre les mentions prévues à l'article 43:

1. une description claire de l'obligation dont découle la dette;
2. une description et une justification claires de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les frais de la sommation et, le cas échéant, les majorations légales, les intérêts et les clauses pénales;
3. la sommation de payer dans le mois et la manière dont le paiement peut être fait;
4. les possibilités dont dispose le débiteur pour réagir à la sommation, conformément à l'article 1394/22;
5. l'inscription du créancier et du débiteur à la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans une banque de données d'entreprises d'autres Etats membres européens qui a été déclarée équivalente à la Banque-Carrefour des Entreprises conformément à l'article 1394/20, 2°. »

23 LENAERTS, J.-S., « le recouvrement extrajudiciaire des dettes incontestées », Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi Pot-Pourri »), Limal, Anthémis, 2015, p. 26.

Le législateur a, malgré tout, voulu éviter les abus en établissant un plafond de 10 % du montant de la créance au principal pour les intérêts et la clause pénale combinés.

Deux moments sont envisageables pour calculer ce montant de 10 %

- Soit on ne prend en compte que les intérêts échus et on laisse de côté les intérêts à échoir (car les prendre en compte dans le montant principal serait trop compliqué). Dès lors, il n'existe plus de limite à respecter pour les intérêts à échoir, ce qui semble tout de même contraire à l'esprit de la loi.
- Soit on pense plus au niveau global et on estime que les 10 % sont un seuil à ne pas franchir. Dans ce cas, il y aura lieu de vérifier, à la fin de la procédure, que le créancier n'a bien recueilli que 10 % de sa créance au principal à titre d'accessoire.

Il faut comprendre ce seuil de 10 % comme étant la limite pour tous les accessoires et que celui-ci ne doit pas être appliqué séparément aux intérêts et à la clause pénale²⁴.

Pourquoi cette limite de 10 % ? N'aurait-il pas été plus judicieux de prévoir un seuil proportionnel au montant de la créance ? Certains frais devront être déboursés quel que soit le montant de la créance. Lorsque la créance est d'un faible montant, cette limite ne permettra pas au créancier de couvrir ses frais. En revanche, pour une créance importante ce plafond peut constituer un montant disproportionné au dommage subi en conséquence du retard de paiement.

Certains auteurs avaient préconisé, lors des travaux préparatoires, un mécanisme semblable au consensus existant quant au plafonnement des clauses pénales au sein des tribunaux de l'entreprise francophones. Ce plafonnement est dégressif par rapport au montant de la créance²⁵. Malheureusement, c'est le pourcentage qui l'a emporté lors de l'adoption de la loi.

Section IV : La réponse du débiteur

Sous-section I : Formalités de la réponse

Le débiteur a un mois pour répondre à partir de la date de signification de la sommation. Le calcul des délais dans une procédure administrative diverge légèrement de celui présent dans une procédure judiciaire. Le jour de la signification de la sommation compte comme le premier jour dans le délai d'un mois²⁶.

24 LENAERTS, J.-S., « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant la procédure civile (dite loi « Pot-Pourri »), Limal, Anthémis, 2015, p. 27.

25 Doc. parl., Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 190.

26 SAM-TES, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B », Saint-Gilles, Inédit, 2016, p. 8.

Le débiteur a l'obligation de répondre à la signification via le formulaire qui lui a été remis avec la sommation. Une fois ce formulaire complété, le débiteur devra l'envoyer à l'huissier de justice ayant effectué la signification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposer en son étude. Si le débiteur choisit de déposer sa réponse à l'étude de l'huissier de justice, un récépissé lui sera remis, par mesure de précaution et afin de lui fournir une preuve de son dépôt en cas de contestation²⁷.

Une fois la réception effectuée, l'huissier de justice informe le créancier de la contestation ou du paiement du débiteur. En pratique, il informe également l'avocat qui l'a mandaté, même si cela n'est pas prévu par la loi.

Sous-section II : Les différents choix de réponses du débiteur

Une fois que le débiteur prend connaissance de la sommation de payer, plusieurs possibilités s'ouvrent à lui :

(a) Le débiteur conteste la somme réclamée, de façon motivée

Dans ce premier cas de figure, la procédure prend immédiatement fin²⁸. L'huissier de justice ne peut en aucun cas apprécier les motifs invoqués par le débiteur et même si ceux-ci sont incorrects, risibles ou fantasques²⁹.

Le débiteur a donc en sa possession, un moyen dilatoire pour mettre un terme à cette procédure et gagner du temps. Il lui suffit d'invoquer quelque raison qui soit pour contester la créance. Il risquera malgré tout des dommages et intérêts ou une amende civile pour contestation non fondée si le créancier entame une procédure judiciaire³⁰.

L'huissier pourrait tout au plus tenter une médiation, s'il en a les compétences, et envisager des solutions avec le créancier.

Si la médiation n'est pas envisageable, le créancier pourra tenter de recouvrer sa créance par la voie judiciaire, s'il estime que le débiteur présente des signes de solvabilité suffisants.

27 Article 1394/22 alinéa 2 du Code Judiciaire.

28 Article 1394/23 alinéa 1 du Code Judiciaire

29 Rapport, *Doc. Parl. Ch.*, 54 1219/005, sess. ord. 2014/2015, p.82

30 Allemeersch, B. et Voet, S., « Invordering van onbetwiste geldschulden », in *Hervorming van de burgerlijke rechtspelging*, Bruges, La Charte, Die Keure, 2016, p.15.

(b) Le débiteur conteste la créance mais sans motivation

La procédure suivra alors son cours normal. La contestation sans motivation ne produit aucun effet. Ce sera également le cas si le débiteur écrit quelque chose d'illisible ou se contente d'un dessin.

(c) Le débiteur paie en partie sa dette

Si le débiteur ne paie qu'une partie de sa dette, la procédure se poursuivra normalement pour le solde restant dû.

(d) Le débiteur demande des termes et délais au créancier, qui les accepte

La procédure sera suspendue pendant un moment, pour autant que le débiteur respecte son plan de paiement. En cas de non-respect de ce plan, le créancier peut requérir de l'huissier de justice qu'il dresse un procès-verbal de non contestation³¹.

Le débiteur fait cette demande via le formulaire de réponse. Mais il n'est pas impossible qu'un arrangement soit pris avec l'huissier lors de la signification de la sommation.

L'huissier de justice ayant évalué la solvabilité du débiteur lors de la signification de la sommation de payer, le créancier ne décidera d'accepter ou non le plan de paiement du débiteur qu'après avoir eu connaissance de ces informations.

Le créancier a donc tous les avantages car il ne se verra pas imposer un plan de paiement comme dans une procédure classique. Il peut, ici, décider de l'étalement ou non de ce plan.

(e) Le débiteur demande des termes et délais que le créancier refuse

Ce dernier n'est pas obligé de motiver son refus.

Dans ce cas, la procédure suit son cours normalement. Le législateur n'a pas souhaité mettre fin à la procédure lorsque le créancier refuse le plan de paiement.

31 Articles 1394/22 alinéa 1 et 1394/23 alinéa 2 du Code Judiciaire

La seule possibilité restante pour le débiteur de demander des délais est de s'adresser au juge des saisies, après que le créancier a obtenu son titre exécutoire³². Cela nécessiterait donc, pour le débiteur, d'entamer une procédure judiciaire.

(f) Le débiteur paie la totalité de sa dette

Le débiteur paie, à la fois, la créance au principal et la majoration de maximum 10 % de ce montant à titre d'intérêts et de clause pénale. Ce paiement tient lieu de transaction pour la dette intégrale, en ce compris tous les accessoires (majorations légales, intérêts et clauses pénales éventuelles)³³.

Le créancier n'aura donc plus la possibilité d'engager une procédure judiciaire ordinaire pour le montant qui excède les 10 % de la créance au principal auquel il aurait pu prétendre.

Il ne faut pas oublier que l'huissier de justice doit encoder sur la plateforme informatique la réponse du débiteur, quelle qu'elle soit.

Section V : Le procès-verbal de non-contestation

Un procès-verbal de non contestation sera dressé par l'huissier de justice, à la demande du créancier, dans les cas où aucun paiement n'est effectué, un paiement partiel survient, aucune contestation n'est soulevée ou si le plan de paiement n'est pas accordé ou respecté. Celui-ci constitue un titre exécutoire au sens de l'article 1494 du Code Judiciaire.

Il sera dressé, au plus tôt, 8 jours après le délai d'un mois laissé au débiteur pour répondre, à partir de la signification de la sommation³⁴. Ces 8 jours permettent à l'huissier de prévenir le créancier et son avocat (même si cela n'est pas exigé par la loi) de la réponse du débiteur. Ce délai permet, également, une éventuelle négociation et laisse un délai de réflexion au créancier sur la décision à prendre.

Il n'y a en revanche pas de délai maximum déterminé par la loi. Ceci est regrettable car la procédure pourrait s'enliser alors que l'un de ses buts est d'agir plus rapidement. Sur ce point,

32 Article 1334 du Code Judiciaire

33 Articles 1394/23 et 1394/24 alinéa 4 du Code Judiciaire

34 Article 1394/24 du Code judiciaire

le législateur aurait pu s'inspirer du délai de 15 jours prévu dans les procédures sommaires d'injonction de payer afin que le juge statue.

Il faut faire attention au fait que c'est le même huissier de justice qui s'occupe de toute la procédure. L'huissier de justice ayant procédé à la signification de la sommation doit être la même que celui qui dresse le procès-verbal de non contestation.

Le procès-verbal doit contenir toute une série de mentions reprises dans l'arrêté royal du 16 juin 2016. Une fois dressé, le PV doit être encodé sur la plateforme informatique avec la date à laquelle il fut établi, l'identité de l'huissier de justice ou de son suppléant, le montant à recouvrer et éventuellement une description.

Il recevra force exécutoire, après demande de l'huissier de justice, par l'un des deux magistrats francophones qui composent le Comité de gestion et de surveillance près du Fichier Central des Avis de Saisies, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (ci-après Comité). La composition de ce Comité est prévue par l'article 1389bis/8 du Code Judiciaire.

Les magistrats du Comité opèrent un contrôle marginal après réception des procès-verbaux de non contestation. Ils vérifient qu'aucune irrégularité n'est présente et leur accordent la force exécutoire par une signature électronique (au moyen de leur carte d'identité).

Cette façon de faire permet aux magistrats du comité de donner force exécutoire à de nombreux procès-verbaux en peu de temps. En seulement trois ou quatre jours, l'huissier de justice reçoit le titre exécutoire via la plateforme.

Il ne faut pas confondre force exécutoire et force de chose jugée. Le procès-verbal n'est pas un titre judiciaire, il n'est donc pas revêtu de la force de chose jugée. Le débiteur peut donc y faire opposition et suspendre l'exécution par le créancier.

Une autre conséquence du fait que le procès-verbal ne soit pas un titre judiciaire est qu'il n'est pas applicable dans tout l'espace judiciaire européen.

Une fois que l'huissier est en possession de son titre exécutoire, il peut commencer la phase d'exécution. Et c'est le juge des saisies qui sera compétent si des difficultés d'exécution ont lieu.

L'huissier de justice peut aussi clôturer le dossier, parce que le débiteur est insolvable, qu'il a finalement payé, qu'il a contesté ou que le créancier décide de stopper la procédure.

L'obligation pour l'huissier de passer par un magistrat constitue une forme résiduelle de séparation des pouvoirs entre l'huissier et la fonction de juger. Il ne peut se délivrer un titre exécutoire de manière unilatérale³⁵.

Section VI : Les voies de recours

Une fois le délai d'un mois après signification dépassé, la contestation via le formulaire standardisé n'est plus possible. La seule option envisageable pour le débiteur afin de suspendre l'exécution est l'opposition. Il s'agit d'une procédure judiciaire introduite par requête contradictoire³⁶ dont une copie du procès-verbal de non-contestation doit être annexée. Cette requête doit respecter le prescrit des articles 1034bis et suivants du Code Judiciaire (à l'exception de la production d'un certificat de domicile au nom du défendeur). Le législateur n'a pas fixé de délai pour déposer une telle requête, ce qui veut dire qu'un débiteur mal intentionné pourrait tenter d'empêcher la vente de ses meubles en introduisant une opposition au dernier moment.

Il est, malgré tout, conseillé au débiteur d'agir en opposition le plus tôt possible s'il souhaite éviter les frais liés aux différents actes d'exécution : signification avec commandement de payer, itératif-commandement, procès-verbal d'apposition de placards etc. Or, un problème se pose. Le débiteur doit joindre une copie du procès-verbal de non contestation à sa requête. Le débiteur n'en prend généralement connaissance que lors de la signification préalable à saisie. Le débiteur devra donc attendre que la procédure soit entamée avant de former opposition, ce qui l'expose à des frais supplémentaires.

La requête doit être déposée devant le greffe du tribunal de l'entreprise. Le juge du tribunal de l'entreprise est devenu le juge naturel (suite à la loi du 26 mars 2014) autant pour le débiteur qui souhaite former opposition contre le titre exécutoire que pour le créancier qui souhaite introduire une procédure ordinaire.

Le juge des saisies peut également être saisi en cas de difficultés lors de l'exécution du titre exécutoire. Ce recours vient s'ajouter à l'opposition.

L'article 780bis du Code Judiciaire, qui prévoit une amende civile à l'encontre de la « personne qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives » est applicable en cas de contestation injustifiée de la part du débiteur³⁷.

35 DECOCK, N., « Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances en droit français et procédure de recouvrement des créances d'argent incontestées en droit belge : bonnet blanc et blanc bonnet ? », H.D.J., 2016/2017, Herentals, KnopsPublishing, 2017, p. 14

36 Article 1394/24 §3 du Code Judiciaire

Qu'en est-il de l'abus de la part du créancier ? Il est du rôle de l'avocat de contrer de tels abus en conseillant son client et en l'avertissant des éventuelles conséquences.

Titre II -Trois ans et demi de pratique

Chapitre I : L'avis des huissiers de justice, praticiens de la procédure

L'introduction de la procédure RCCI avait deux principaux objectifs :

- Offrir une procédure de recouvrement qui soit plus efficace, plus rapide et moins onéreuse
- Alléger la charge de travail des cours et tribunaux

Les critiques, émises contre la procédure extrajudiciaire, sont contrebalancées par l'avis de la Chambre nationale des huissiers de justice. Cette dernière maintient que cette procédure a de nombreux avantages.

Section I : La Chambre nationale des huissiers de justice³⁸

Tout d'abord, la procédure serait plus efficace selon la Chambre nationale des huissiers de justice car une bonne partie des dossiers seraient finalement réglés avant qu'un titre exécutoire ne soit délivré. De plus, il semblerait que les débiteurs contestent peu leurs dettes et permettraient à la procédure d'être pleinement effective. Ceci montre que la procédure marche bien et qu'elle atteint le but qu'elle poursuit, à savoir décharger les cours et tribunaux.

Ensuite, elle serait aussi plus rapide, en ce sens que la procédure n'atteint son terme que dans la moitié des cas et qu'une bonne partie des affaires est réglée avant qu'un titre ne soit délivré. Et même si elle atteint son terme, l'huissier de justice obtient son titre exécutoire bien plus tôt car l'expédition d'un jugement peut parfois prendre des semaines.

Enfin, elle est moins coûteuse car il n'y a pas d'intervention du tribunal et donc moins de frais. De plus, le législateur a, par la loi Pot-Pourri III, exempté le débiteur des droits d'enregistrement qui sont dus dans le cadre d'une procédure judiciaire traditionnelle³⁹.

37 Doc. Parl., Ch., 54-1219/001, sess. ord. 2014/2015, p. 31.

38 LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE, « Rapport annuel 2018 », disponible sur WWW.huissiersdejustice.be, 24 mars 2020, consulté le 06 avril 2020

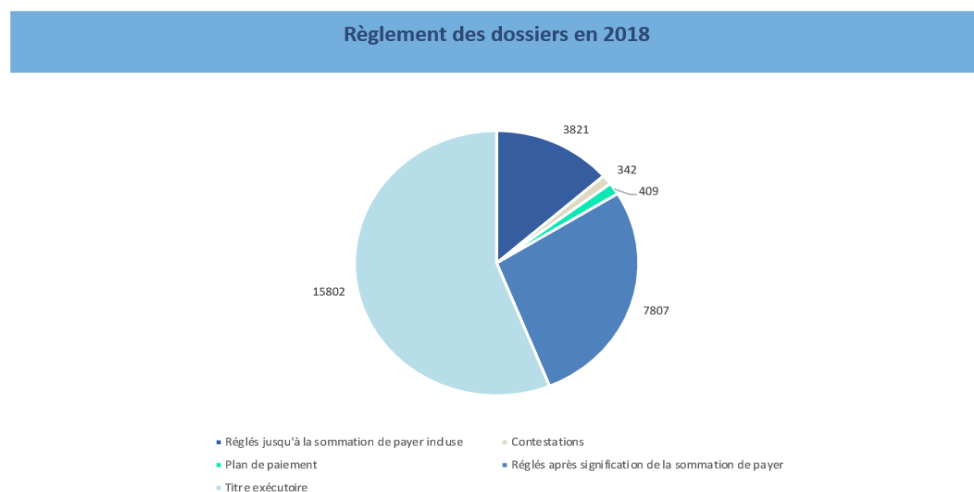
39 LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE, « la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées : est ce réellement la poule aux œufs d'or ? Disponible sur www.jubel.be, 19 août 2019

Le rapport annuel de 2018 de la Chambre nationale des huissiers de justice nous donne quelques chiffres qui nous permettent d'illustrer ces propos.

Cette année-là, 28 181 dossiers ont été enregistrés dans le Registre Central. Seulement 1, 2 % (soit 342 cas) n'ont pas abouti suite à une contestation du débiteur.

Dans 43 % des cas, un arrangement est trouvé (paiement intégral ou plan d'apurement). Dans ces 43 %, 14 % (soit 3821 cas) sont réglés au plus tard, le jour de la signification de la sommation de payer. Les 29 % (soit 7807 cas) qui restent se terminent dans les jours ou semaines qui suivent cette signification. On le voit, c'est le rôle de l'huissier de justice, qui se rend chez le débiteur, d'essayer de trouver une solution à l'amiable.

Les 56 % (soit 15802 cas) des cas restants se sont conclus par l'établissement d'un procès-verbal de non contestation et donc l'obtention d'un titre pour le créancier.



La procédure est donc plutôt une réussite pour la Chambre nationale des huissiers de justice.

Section II : L'avis d'un huissier en particulier

Pour mon TFE, il me semblait logique de demander l'avis d'un praticien du droit, qui travaille quotidiennement avec cette procédure. J'ai donc recueilli l'avis de Lionel Lecarte, candidat huissier de justice au sein de l'étude Luxolex.

C'est ainsi que j'ai appris que cette procédure n'est pas la procédure la plus utilisée. Elle n'est utilisée que de temps à autre par les créanciers, la procédure judiciaire classique restant la voie la plus utilisée. Malgré tout, la procédure RCI commence à être de plus en plus utilisée et à faire son chemin.

Elle est vivement conseillée par les huissiers. Les raisons en sont son moindre coût et ses délais plus courts/ sa rapidité. Cette procédure permet également de décharger les cours et tribunaux d'une partie du contentieux, ce qui est non négligeable. La principale critique retenue reste le fait qu'une simple contestation de la part du débiteur permet de mettre fin à la procédure.

Sinon, de manière générale, les huissiers aiment travailler avec cette procédure et n'éprouvent aucune difficulté particulière dans la mise en œuvre de celle-ci. De plus, la procédure, une fois entamée, conduit dans la majorité des cas à l'obtention d'un titre exécutoire pour le créancier. C'est donc plutôt une réussite.

Quant à la question de savoir s'il faudrait appliquer une telle procédure aux consommateurs, les huissiers de justice y sont favorables. Mais des modifications devront y être apportées pour protéger les consommateurs comme une information accrue quant aux conséquences de la procédure. Un des avantages de faire bénéficier cette procédure aux consommateurs, serait l'interaction qu'aurait le consommateur avec l'huissier et cela sans devoir forcément passer par un avocat. Néanmoins, il serait nécessaire d'avoir un contrôle par un juge pour contrôler le bon déroulement de la procédure et protéger les consommateurs.

Chapitre II : Critiques doctrinales

Section I : La durée de la procédure

Certains auteurs ont critiqué la lourdeur de cette procédure. Dominique Mougenot a mis en avant le fait que la voie extrajudiciaire ne permettait pas forcément de gagner du temps par rapport aux voies classiques. La procédure judiciaire classique permet d'obtenir un titre en plus ou moins un mois, il en est de même pour la procédure d'injonction de payer belge. Un mois, c'est le temps laissé au débiteur pour répondre par la procédure RCI. Le délai d'attente pour obtenir un titre exécutoire est forcément plus long⁴⁰.

Renaud Vanbergen est du même avis. Théoriquement, le délai pour obtenir un titre est d'un mois et huit jours. Mais tout cela sans compter le temps d'envoi de la requête par l'huissier au Comité et le temps qu'il faudra au magistrat compétent pour renvoyer le PV de non contestation. On est donc plus proche de deux mois. Et encore, cela est vrai lorsque le débiteur contri-

40 MOUGENOT, D., « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », Le code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 352.

bue à la procédure. Il pourrait très bien stopper la procédure en contestant la créance avec une fausse motivation ou faire opposition après l'obtention du titre⁴¹.

Certains auteurs pensent donc que la voie extrajudiciaire n'est pas plus rapide que les procédures classiques de recouvrement des dettes d'argent. Cette procédure serait plus attractive si les délais de citation étaient portés à un mois comme cela avait été proposé par le ministre de la Justice en 2015⁴².

Section II : Le coût de la procédure

Au niveau du coût, Dominique Mougenot met en avant que la procédure impose le recours successif d'un avocat et d'un huissier de justice. Un créancier qui souhaite passer par la voie judiciaire devra envisager l'intervention de son avocat, la signification de la sommation par huissier, la signification du PV de non contestation, les droits d'enregistrements sur les exploits d'huissiers et la contribution pour couvrir les frais de fonctionnement du Registre central. Une fois tout cela pris en compte, il n'est pas certain que la procédure RCI soit moins coûteuse qu'une procédure classique de recouvrement des créances⁴³.

Renaud Vanbergen expose dans sa contribution dans le Cahier du juriste de 2018 que les seuls frais économisés par rapport aux procédures ordinaires sont les frais d'expédition du jugement (à savoir 9 euros)⁴⁴.

Section III : Les problèmes de la procédure en elle-même

Comme déjà dit plus haut, le titre du chapitre Ier quinquies est trompeur. À la lecture de celui-ci, on pourrait penser que « le recouvrement de dettes d'argent non contestées » s'applique au plus grand nombre. Ce n'est pas le cas. Il faudrait soit rectifier le titre, soit modifier la procédure afin qu'elle s'applique autant aux entreprises qu'aux consommateurs.

41 VANBERGEN, R., «Les procédures sommaires d'injonction de payer et extrajudiciaires de recouvrement des créances incontestées servent-elles à quelque chose ? », C.J., 2018/1, p. 6.

42 *Doc. Parl.*, Ch., 54 1428/008, sess. ord. 2015-2016, PP. 13 et s.

43 MOUGENOT, D., « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *Le code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 357.

44 VANBERGEN, R., «Les procédures sommaires d'injonction de payer et extrajudiciaires de recouvrement des créances incontestées servent-elles à quelque chose ? », C.J., 2018/1, p. 6.

Ensuite, un autre problème déjà mis en avant est que le débiteur peut mettre fin à la procédure en motivant sa contestation par n'importe quel motif qui soit. Peu importe que celui-ci soit vrai, faux, risible, invraisemblable etc. Il faut et il suffit qu'un motif de contestation soit invoqué pour bloquer toute la procédure. L'huissier n'a, en outre, aucun pouvoir d'appréciation quant à cette contestation. Il est obligé de suivre le prescrit de la loi.

Titre III : Une procédure RCI adaptée aux relations B2C, C2B et C2C ?

La procédure RCI ayant été validée par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 31 mai 2018, il serait logique qu'une procédure soit également prévue pour les relations B2C, C2B ou C2C. Ces cas de figure méritent qu'une procédure déformalisée, efficace et peu onéreuse leur soit applicable.

Chapitre I : Une procédure basée sur l'inversion du contentieux

L'inversion du contentieux est un mécanisme qui permet au créancier d'obtenir sans trop de difficultés un titre exécutoire contre son débiteur. C'est assez différent de la voie judiciaire classique où un débat contradictoire a lieu entre les parties avant que le juge tranche. Ici, si le débiteur souhaite contester le titre du créancier, il devra former opposition.

Ce principe caractérise à la fois la procédure d'injonction de payer belge et la procédure de recouvrement des créances d'argent incontestées. Si une créance n'est pas contestée, il est inutile d'engager une procédure judiciaire classique et complexe devant les cours et tribunaux.

Un titre exécutoire est délivré au créancier et celui-ci sera signifié au débiteur. Si le débiteur décide de contester la créance, alors seulement un débat contradictoire aura lieu. L'effet principal de l'inversion du contentieux est le report du débat contradictoire. Le créancier se trouve donc dans une position privilégiée car on lui permet d'obtenir relativement facilement un titre exécutoire contre son débiteur⁴⁵.

Certaines conditions fondamentales doivent malgré tout être respectées :

- Au regard du principe d'égalité et des garanties procédurales fondamentales, le recours à cette technique doit être raisonnablement justifié par rapport au but poursuivi.

45 C. MIGEOT, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances non contestées dans les relations B2B : réelle solution ou coup d'épée dans l'eau ? », disponible sur www.uclouvain.be, 2017, p. 46.

L'inversion du contentieux prive, dans un premier temps, le débiteur d'un débat judiciaire. Et la possibilité offerte à ce dernier d'entamer, par la suite, des démarches judiciaires n'est pas en soi suffisante. C'est ce qu'a rappelé la Cour Constitutionnelle dans plusieurs arrêts. Une dérogation aux procédures ordinaires, classiques doit être justifiée par un but précis.

Plusieurs objectifs ont déjà été mis en avant pour justifier l'utilisation de cette technique. On peut citer la recherche de souplesse et d'efficacité, assurer l'efficacité du service public de la justice lorsque la créance n'est pas contestée et ainsi alléger la procédure, la nécessité de ne pas laisser impunis certains comportements et de privilégier la rapidité et l'efficacité etc.

- Le débiteur doit inévitablement avoir la possibilité d'engager un débat contradictoire par la suite.

Il ne s'agit pas de rejouer l'affaire, comme en appel, mais de permettre au débiteur de contester la mesure prise contre lui et de contraindre le créancier à obtenir la confirmation de son titre dans le cadre d'une procédure judiciaire classique, répondant à toutes les caractéristiques d'un débat contradictoire.

En cas de recours exercé devant le juge, le débiteur reste le défendeur (malgré qu'il ait initié la procédure en justice) et le créancier le demandeur. Il n'y a donc pas de renversement de la charge de la preuve. C'est une conséquence directe du principe d'équivalence.

Cette possibilité de recours offerte au débiteur ne doit pas être entravée par un formalisme excessif ou des obstacles financiers⁴⁶.

Chapitre II : Principes processuels à respecter dans toutes procédures de recouvrement avec des consommateurs⁴⁷

Avant d'envisager d'appliquer la procédure extrajudiciaire de recouvrement des dettes d'argent incontestées à des consommateurs, il faut se demander quelles sont les règles fondamentales qui encadrent une procédure de recouvrement lorsqu'on est face à une créance de consommation.

Après examen, il semble qu'il y ait trois principes importants que doit respecter toute procédure d'injonction de payer en matière de consommation.

46 H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Editions Larcier, 2010, pp. 213 à 293.

47 A. BERTHE, « Quelle procédure simplifiée pour le recouvrement des créances B2C ? » Ius & Actores, Mutations et facéties d'une profession méconnue – Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du professeur Georges de Leval, 2018, pp. 64 et s.

Section I : Principe d'égalité et de non-discrimination

Ce premier principe est consacré dans la Constitution Belge, en ses articles 10 et 11. Il a déjà été à maintes reprises défini par la Cour Constitutionnelle. « Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »⁴⁸.

En conséquence, les destinataires d'une procédure judiciaire peuvent se voir appliquer une différence de traitement, à condition qu'elle repose sur un *critère objectif*, qu'elle soit *raisonnablement justifiée* et réponde au *critère de proportionnalité*.

a) Un critère objectif

Le choix de l'inversion du contentieux doit être légitime et pertinent car il joue un rôle central dans une procédure comme la procédure extrajudiciaire. Des objectifs de bonne administration de la justice, de bon fonctionnement du service public, d'intérêt de la collectivité, de sécurité ou encore de décharge des cours et tribunaux ont déjà été avancés⁴⁹.

La Cour Constitutionnelle a d'ailleurs considéré, par son arrêt du 31 mai 2018, que la procédure RCI avait pour principal objectif de décharger les cours et tribunaux.

b) Une différence de traitement raisonnablement justifiée et respect du critère de proportionnalité

Un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé doit, ensuite, être poursuivi. Tout cela s'analyse au regard des caractéristiques de la procédure.

⁴⁸ Voy jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle

⁴⁹ A. BERTHE, « Quelle procédure simplifiée pour le recouvrement des créances B2C ? », *Ius & Actores*, Mutations et facéties d'une profession méconnue – Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du professeur Georges de Leval, 2018, p 67

Plusieurs différences peuvent être mises en avant entre une procédure judiciaire classique et une procédure basée sur l'inversion du contentieux.

Tout d'abord, un débiteur qui ne conteste pas sa créance dans le cadre d'une procédure RCI, ne doit pas être défavorisé pour autant. Tout juge belge, dans toute procédure classique, a le devoir de réduire les intérêts et clauses pénales excessives⁵⁰. L'autorité qui délivre les titres exécutoires dans les procédures simplifiées devrait pouvoir agir de la même manière.

Est-ce le cas ? Pour la procédure RCI, il est prévu qu'un maximum de 10 % de la somme réclamée peut être demandée au titre d'intérêts et de clause pénale. Un seuil proportionnel au montant de la créance aurait peut-être été une solution plus équilibrée, comme je l'ai déjà évoqué plus haut.

Le débiteur qui conteste la créance réclamée ne peut pas non plus être inégalement traité. Il doit pouvoir avoir accès facilement aux moyens de contestations, autant au niveau du coût que des formalités et conditions requises.

Section II : Garanties d'un procès équitable

L'inversion du contentieux n'est pas en contradiction avec les garanties du procès équitable, il doit simplement être utilisé de manière raisonnable et objectivement justifiable.

Le débiteur doit pouvoir exercer son recours devant un juge, et ce de manière effective. Cela implique pour le débiteur d'avoir accès au titre exécutoire, aux informations relatives aux voies de recours et un accès simplifié au juge, sans aucun obstacle financier, temporel, etc⁵¹.

Le consommateur doit pouvoir, au vu du titre qui lui est signifié, vérifier les sommes qui lui sont réclamées, prendre connaissance de ses droits et prérogatives. Le délai d'opposition doit également être raisonnable, pour permettre au consommateur de réagir en temps utile. Dans l'idéal, cette opposition doit avoir un effet suspensif et empêcher l'exécution du titre provisoire.

La Cour Constitutionnelle a d'ailleurs validé la procédure de recouvrement des dettes d'argent incontestées par son arrêt du 31 mai 2018. La Cour a considéré que cette procédure ne méconnaissait pas le droit à un procès équitable. La voie extrajudiciaire est une procédure raisonnée de par son champ d'application limité.

50 Article 806 Code Judiciaire, 1231 et 1153 du Code Civil

51 A. BERTHE, « Quelle procédure simplifiée pour le recouvrement des créances B2C ? », *Ius & Actores*, Mutations et facéties d'une profession méconnue – Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du professeur Georges de Leval, 2018, P 76

Elle a également reconnu l'équilibre garanti par la procédure quant aux droits des parties. Les différents acteurs de la procédure ont tous un rôle important à jouer. L'avocat agit en tant que « premier juge », l'huissier de justice permet de garantir l'indépendance, l'impartialité et l'expertise requises et le magistrat du Comité de gestion et de surveillance offre également des garanties d'indépendance et d'impartialité.

Pour ce qui est du débiteur, la Cour Constitutionnelle a estimé que celui-ci était suffisamment informé quant au contenu de sa dette et aux moyens de contestations/ recours possibles. Celui-ci a la possibilité, à tout moment, de mettre fin à la procédure, que ce soit en contestant la créance ou en saisissant le juge du fond.

Le fait que l'huissier de justice ne puisse apprécier les motifs de contestation invoqués par le débiteur est également un gage d'équilibre pour la Cour.

Nous pouvons en conclure que suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, la procédure de recouvrement des dettes d'argent incontestées répond, actuellement, aux exigences du procès équitable et d'égalité et de non-discrimination.

Section III : Droit européen de la consommation

La Cour de justice de l'Union Européenne et l'interprétation qu'elle donne du principe d'effectivité du droit européen de la consommation constitue le troisième principe. Ce principe concerne principalement les procédures de recouvrement qui sont introduites par une entreprise contre un consommateur (B2C).

(a) L'office du juge en droit européen

Une des premières garanties mise en place par le législateur européen a été la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Le consommateur est généralement considéré comme une partie faible (tant au niveau de la négociation que de l'information), voire ignorante, contrairement au professionnel. Ce qui peut le conduire à accepter des clauses abusives. Le juge aura donc la responsabilité d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause si un contrat lui est soumis dans le cadre d'un litige. Cette mission qui est confiée au juge permet d'assurer au consommateur une protection effective. La Cour de justice de l'Union Européenne a précisé au fil des années le rôle du juge.

Cette mission confiée au juge s'est peu à peu étendue à d'autres matières que les clauses abusives. Des matières comme le crédit à la consommation, les contrats négociés en dehors des

établissements commerciaux sont également concernés par l'office du juge. La Cour de Justice de l'Union a tendance à l'étendre à l'entièreté du droit de la consommation.

En vertu de l'autonomie procédurale, chaque État membre est libre de désigner les juges qui sont soumis au principe d'office du juge. La Cour impose cependant que chaque État respectant le principe d'équivalence (les limitations imposées par les États ne doivent pas être plus défavorables que celles qui régissent des situations similaires soumises au droit interne) et le principe d'effectivité (ne pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux consommateurs par le droit de l'Union). Elle a également égard aux principes qui soutiennent le système interne tels la protection des droits de la défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure. La Cour se fonde également sur l'article 47 de la Charte et le droit à avoir une protection juridictionnelle effective.

Par contre, la Cour de justice de l'Union Européenne considère que les clauses pénales qui ne font que reproduire des dispositions légales ou réglementaires ne doivent pas être soumises à l'office du juge. Dans ce cas, on présume que le législateur national a établi un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties et qu'un contrôle à posteriori du juge semble inutile⁵².

La Cour de justice a d'ailleurs mis en avant, dans un arrêt du 31 mai 2018⁵³, qu'elle ne s'opposait pas à la mise en place d'une procédure extrajudiciaire de recouvrement des dettes d'argent en matière de consommation, pour autant que l'exercice des droits conférés aux consommateurs par le droit de l'Union ne soit pas rendu impossible ou excessivement difficile.

Section IV : Conclusion

Il semblerait qu'il ne soit pas impossible de prévoir une procédure de recouvrement simplifiée, basée sur le principe de l'inversion du contentieux, pour les consommateurs. Le consommateur qui devrait former opposition contre une injonction de payer ou la signification d'un titre exécutoire ne s'en verrait pas pour autant préjudicié.

Ce recours doit respecter les principes d'équivalence et d'effectivité. Le débiteur doit pouvoir avoir un accès au juge rapide, simple et efficace et cet accès ne doit être entravé par aucune condition financière ou de temps. En somme, une protection juridictionnelle effective doit être proposée aux débiteurs.

52 LEROY, E., « Procédure extrajudiciaire de recouvrement et protection juridictionnelle du consommateur : où trouver le juste milieu ? », *Ius & Actores*, n° 2018/1-2, Bruxelles, Larcier, 2018, p.252.

53 C.J.U.E. (2ème ch.), 31 mai 2018, aff. C-483/16.

On remarque donc que les principes d'équivalence et d'effectivité comprennent à la fois, les garanties procédurales, le droit de l'Union en ce qu'un juge doit vérifier le caractère abusif ou non des clauses pénales et le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que le consommateur ne peut se trouver dans une situation défavorable par rapport à celle qui serait la sienne dans le cadre d'une procédure ordinaire. Tous ces principes sont liés les uns aux autres pour ne finalement former qu'un tout.

Chapitre III : Procédures de recouvrement des créances en Europe : tour d'horizon

Dans cette section, nous allons faire un peu de droit comparé et regarder quelles sont les procédures de recouvrement applicables dans d'autres États. Cet exposé est loin d'être exhaustif et seulement quelques cas seront abordés.

Section I : L'Allemagne⁵⁴⁵

L'Allemagne n'a pas de procédure extrajudiciaire mais une procédure d'injonction de payer, accélérée. Elle s'intitule la *Mahnverfahren*. Cette procédure rencontre un certain succès car elle est plus rapide (pas d'audience devant le juge), plus facile (basée sur des formulaires-types à remplir) et moins chère (moins de frais de justice).

Son champ d'application comprend toute somme d'argent libellée en euros, peu importe le montant.

Contrairement au droit belge, le créancier ne doit pas, préalablement, passer par un avocat pour enclencher la procédure.

La durée d'obtention d'un titre exécutoire dure entre un et trois mois, en fonction de la charge de travail des tribunaux saisis.

Lorsque la procédure est enclenchée, le débiteur peut contester sa dette. Soit il s'oppose à l'ordonnance qui porte injonction de payer dans les deux semaines, soit il s'oppose au titre exécutoire. Une fois la contestation émise, le créancier n'aura d'autre choix que d'entamer une procédure judiciaire classique pour récupérer sa créance.

Par contre, si aucune contestation n'est faite par le débiteur, le titre exécutoire délivré par le tribunal devient définitif et a les effets d'un jugement classique.

54 DIKSTEIN, M., Comment se faire payer- Guide de recouvrement de créances-Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, 5ème éd., Limal, Anthémis, 2016, pp. 106-107.

55 Article 688-703 du Code de procédure civile allemande.

Cette procédure est donc efficace dans les cas où l'on sait que le débiteur ne compte pas contester sa dette.

Beaucoup de pays européens connaissent une procédure d'injonction de payer similaire, comme l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Autriche, l'Espagne ou la Pologne.

Malheureusement, la procédure d'injonction de payer belge n'est pas un franc succès, au contraire de l'Allemagne. Les Allemands étant considérés comme de bons payeurs.

Je ne m'attarderai pas plus sur ces procédures judiciaires. Mon but est, avant tout, de voir s'il est possible d'appliquer une procédure extrajudiciaire de recouvrement à des consommateurs.

Section II : La Suisse⁵⁶

La Suisse connaît également une procédure d'injonction de payer. Celle-ci a la particularité de ne faire intervenir les cours et tribunaux qu'en second lieu. En effet, si le débiteur ne conteste pas la dette, c'est l'Office des poursuites (administration cantonale) qui va agir et nullement les cours et tribunaux.

En résumé, la procédure intervient comme suit. Le créancier doit être en possession d'une reconnaissance de dette, appelée « titre de mainlevée ». Cette reconnaissance doit préciser l'importance et l'étendue de l'obligation, le débiteur concerné et le fait que ce dernier reconnaît devoir cette prestation.

La procédure d'injonction, également appelée procédure de poursuite, requiert le dépôt d'une réquisition de poursuite auprès de l'Office des poursuites compétent en fonction du lieu du domicile du débiteur. Cette réquisition se fait via un formulaire disponible auprès des Offices des poursuites.

L'office va, ensuite, notifier un commandement de payer au débiteur qui fait sommation à ce dernier de s'acquitter de sa dette dans les vingt jours.

À partir de là, trois situations sont envisageables. Soit le débiteur ne conteste pas la dette, paie dans les vingt jours et la procédure prend fin. Soit le débiteur ne conteste pas, mais n'a toujours pas payé au bout des vingt jours et dans ce cas, le créancier peut demander la continua-

⁵⁶ DICKSTEIN, M., Guide pratique du recouvrement de créances – En Belgique et à l'étranger, 4e éd., Limal, Anthémis, 2012, pp. 284 à 286.

tion de la procédure auprès de l'Office des poursuites. Ce dernier pourra procéder à la saisie des biens du débiteur et à la notification d'une commination de faillite.

Par contre, si le débiteur fait opposition dans les 10 jours de la notification du commandement de payer, le créancier a une année à compter de la signification du commandement pour requérir d'un juge la mainlevée de l'opposition.

La procédure de mainlevée judiciaire est une procédure dite sommaire. Si le créancier amène les preuves de sa créance et notamment un titre de mainlevée, le juge prononcera la mainlevée, qui aura pour effet d'écarter l'opposition du débiteur. Le créancier pourra ainsi requérir la saisie des biens du débiteur, en vue de se faire payer.

Ce qui est intéressant dans cette procédure, est le fait que c'est l'Office des poursuites qui a les choses en mains au début de la procédure. Si le débiteur collabore, la procédure sera entièrement extrajudiciaire et ne nécessitera pas l'intervention d'un juge.

Section III : La France⁵⁷⁵⁸

La France s'est également munie d'une procédure de recouvrement des dettes d'argent extrajudiciaire. Celle-ci s'intitule « la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances » (en abrégé PSRPC). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016, soit un mois avant notre procédure de recouvrement extrajudiciaire. Introduite par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron », elle se retrouve, aujourd'hui, aux articles L. 125-1 et R. 125-1 à R. 125-8 du Code des procédures civiles d'exécution.

Cette procédure déjudiciarisée se retrouve entre les mains des huissiers de justice et demande la collaboration active du débiteur. On remarque d'ores et déjà de nombreux points communs entre les procédures belges et françaises. Malgré tout, une des premières différences réside dans la possibilité pour le créancier de ne pas passer par un avocat pour enclencher la procédure, ce qui est une obligation en Belgique.

Sous-section I : Champ d'application rationae materiae

57 PAYAN, G., « La nouvelle procédure (française) simplifiée de recouvrement des petites créances : considérations comparatives », *Ius & Actores*, n° 3/2016, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 149 à 162.

58 DECOCK, N., « Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances en droit français et procédure de recouvrement des créances d'argent incontestées en droit belge : bonnet blanc et blanc bonnet ? », H.D.J., 2016/2017, Herentals, KnopsPublishing, 2017, pp. 8 à 15.

En premier lieu, il y a lieu d'examiner la nature de la créance à recouvrer. La créance doit viser « le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire »⁵⁹. Le texte ne le précise pas, mais il peut s'agir de créances civiles ou commerciales.

Ensuite, il faut envisager le montant de la créance à recouvrer. Contrairement à la Belgique, la procédure française impose un certain plafond pour l'application de sa procédure. Le montant de la créance, en principal et intérêt, ne peut dépasser les 4000 euros. Cette somme correspond à la limite de la compétence des juridictions de proximité statuant en matière civile ainsi qu'aux taux de ressort des cours d'appel. Mettre un plafond de 4000 euros permettait de garder une cohérence au niveau du droit judiciaire privé. Lors des travaux parlementaires, il a été envisagé d'adopter un montant inférieur, mais cela aurait eu comme effet de priver bon nombre de créanciers des bénéfices d'une telle procédure.

Le plafond a été augmenté le 4 juillet 2017, pour être porté à 5000 euros.

On en déduit un champ d'application très différent entre la France et la Belgique. Notre système ne prévoit pas de plafond des créances et englobe beaucoup moins de créances. Le caractère incontesté de la créance n'est même pas une condition d'application en droit français. La procédure belge profite donc à beaucoup moins de créanciers.

Sous-section II : L'acteur majeur de la procédure : l'huissier de justice

Les huissiers de justice ont reçu le monopole de l'exécution de cette procédure, tout comme en Belgique. Il est au centre de la procédure et aucun juge n'intervient, sauf incidents menant à des poursuites judiciaires. En leur qualité d'officiers ministériels, le législateur français a considéré qu'ils offraient des garanties suffisantes aux débiteurs et aux créanciers.

Au niveau de la compétence territoriale, ce sont les huissiers de justice du ressort de la cour d'appel où le débiteur a son domicile ou sa résidence qui sont compétents⁶⁰.

Sous-section III : Déroulement de la procédure

La procédure française repose principalement sur la collaboration effective du débiteur.

59 CPCE, art. L. 125-1, al 1^{er}

60 CPCE, art. R. 125-1, al.1^{er}

Tout d'abord, le débiteur doit donner son accord pour enclencher la procédure. L'huissier de justice, requis par le créancier souhaitant bénéficier de la procédure, doit adresser, au débiteur, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'invitant à participer à la procédure. Cette étape n'équivaut nullement à la sommation prévue en droit belge.

C'est à partir de ce moment que commence le délai d'un mois endéans duquel la procédure de recouvrement doit se dérouler⁶¹. Le législateur français a voulu une procédure qui soit rapide et aucune prorogation de ce délai n'est possible.

Cette lettre recommandée doit contenir toute une série d'informations prévues par l'article R. 125-2 du code des procédures civiles d'exécution. Elle est également accompagnée des formulaires d'acceptation et de refus tels qu'ils sont prévus par un arrêté du 3 juin 2016.

Les communications entre huissier de justice et débiteurs peuvent se réaliser de manière électronique via le système « petites créances »⁶² élaboré sous la responsabilité de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Le débiteur peut refuser de participer à la procédure par la remise ou l'envoi d'un formulaire de refus ou « par tout autre moyen ». L'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre est considéré comme un refus. S'il décide, par contre, de participer à la procédure, il doit montrer son accord dans un délai d'un mois à compter de la lettre⁶³. L'acceptation doit donc être expresse. La procédure est donc, en tant que telle, empreinte de consensualisme.

Il faut noter qu'aucun paiement ne peut avoir lieu entre l'envoi de la lettre recommandée et le moment où l'huissier de justice constate l'issue de la procédure⁶⁴.

Une fois que le débiteur a fait part de sa réponse, l'huissier constate son acceptation ou son refus par écrit.

Si le débiteur a manifesté son refus de participer à la procédure, celle-ci prend fin. Le créancier peut alors saisir la justice pour recouvrer sa créance.

Si le débiteur accepte, l'huissier propose un accord sur le montant et les modalités de paiement. La procédure prendra malgré tout fin, en cas d'absence d'accord sur le plan de paiement. En cas d'accord dans le délai d'un mois, le créancier se verra délivrer un titre exécutoire par l'huissier de justice. Il n'est donc nullement nécessaire de s'adresser à un magistrat pour délivrer un titre exécutoire, contrairement à la procédure belge.

Une copie du titre est remise au débiteur.

61 CPCE, art. L.125-1, al 2

62 WWW.petitescrances.fr

63 CPCE, art. R. 125-2

64 CPCE, art. R. 125-7

En cas d'inexécution de la part du débiteur, le créancier pourra poursuivre l'exécution forcée sur les biens du débiteur défaillant. Il y a par contre une particularité ; l'huissier ayant délivré le titre exécutoire ne peut être celui qui sera chargé de la mise à exécution forcée du recouvrement de la créance qui en fait l'objet⁶⁵. Le débiteur peut également saisir le juge de l'exécution en cas de difficultés d'exécution.

Tous les frais occasionnés par une telle procédure seront à charge du créancier, quelle que soit son issue.

Chapitre IV : Les consommateurs peuvent-ils se voir appliquer la procédure RCI ?

Section I : Avis de la doctrine

Pour beaucoup d'auteurs, il est impossible d'appliquer mutatis mutandis la procédure de recouvrement des dettes d'argent incontestées des articles 1394/20 et suivants du Code Judiciaire aux relations impliquant un consommateur. Pour ceux-ci, le consommateur ne serait pas assez protégé dans le cadre d'une telle procédure. Ce n'est pas l'avis de Etienne Leroy, huissier de justice.

Il propose une application de la procédure extrajudiciaire mais dans le respect des principes d'effectivité et d'équivalence. Le principe d'équivalence impose que le consommateur ne soit pas placé dans une position plus défavorable que celle qui serait la sienne dans le cadre de la procédure ordinaire. Il ne peut subir un renversement de la charge de la preuve et les sommes et frais de justice d'une telle procédure ne peuvent excéder les frais de justice d'une procédure civile ordinaire non précédée d'une phase extrajudiciaire. Il doit également pouvoir exercer son recours sans difficultés excessives ou désavantageuses.

Quant au principe d'effectivité, il impose que le consommateur doive pouvoir former opposition contre le titre exécutoire délivré au créancier et ainsi bénéficier d'un débat contradictoire avec tout ce qui s'en suit. Rien ne doit le dissuader de contester l'injonction de payer qui lui a été signifiée : le délai ne doit donc pas être trop court, les frais pas trop élevés, il ne doit pas ignorer ses droits ou manquer d'informations quant à sa situation.

65 CPCE, art R. 125-8

A) La procédure selon Etienne Leroy⁶⁶

Etienne Leroy estime qu'une procédure appliquée aux consommateurs aurait un but semblable à celle que nous connaissons aujourd'hui. Décharger les cours et tribunaux car nous sommes face à des créances qui sont non contestées et qui ne font pas l'objet d'un litige.

Il prône une intervention législative qui imposerait des normes impératives en matière de clauses pénales afin de s'affranchir du contrôle juridictionnel imposé par la directive « clauses abusives ».

La procédure doit également rester facultative.

Au niveau de son champ d'application *rationae materiae*, Etienne Leroy exclut toutes créances qui sont déjà concernées par la procédure prévue aux articles 1394/20 et suivants du Code Judiciaire, les créances à charge d'une personne morale de droit public, les créances concernées par une procédure impliquant une situation de concours, les créances en matière de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire, les créances relevant d'une matière familiale (successions, obligations alimentaires, etc) et les créances découlant d'obligations non contractuelles (comme à l'article 1394/20, 5°).

La créance doit être certaine, liquide, exigible et incontestée.

L'acteur principal de la procédure reste l'huissier de justice, car il offre les garanties nécessaires d'expertise, d'indépendance et d'impartialité. L'intervention de l'avocat n'étant, en tant que telle, pas nécessairement requise, l'huissier de justice suffit pour contrôler la bonne application et le suivi de la procédure.

Après vérification du respect des conditions d'application, le débiteur est sommé de payer par exploit d'huissier. Il doit être informé de la somme qui lui est réclamée, des intérêts et clauses pénales, les causes de la sommation, si la créance est relative à un contrat de consommation et une copie des éléments de preuve à l'appui de la créance.

Le débiteur bénéficiera également d'informations supplémentaires comme le fait que l'affaire n'a pas été vérifiée par un juge, l'existence d'une réglementation en matière de clauses abusives, le délai d'un mois pour réagir à la sommation et qu'à défaut l'huissier dressera un PV de non contestation.

66 LEROY, E., « Procédure extrajudiciaire de recouvrement et protection juridictionnelle du consommateur : où trouver le juste milieu ? », *Ius & Actores*, n° 2018/1-2, Bruxelles, Larcier, 2018, p.260 et suivantes.

Si contestation il y a, la procédure prend fin et le créancier conserve la faculté d'agir en justice. Si par contre, le créancier obtient son titre exécutoire, le débiteur conserve la faculté d'en suspendre l'exécution en introduisant une action en justice.

Enfin, Etienne Leroy considère que les dépens auxquels se verrait condamné le débiteur qui succomberait, ne peuvent excéder le montant de ceux induits par une procédure civile ordinaire non précédée d'une phase extrajudiciaire. Les actes d'huissiers doivent, en outre, être exemptés du droit d'enregistrement et tarifés par un forfait gradué « tout compris ». La délivrance du titre doit également intervenir sans frais, comme pour la procédure B2B.

Section II : mon avis personnel

Mon avis est favorable quant à l'application de la procédure RCI aux consommateurs, mais peut-être de manière quelque peu différente. L'envie de reprendre le même fil conducteur que la procédure belge de recouvrement des dettes d'argent incontestées, en y apportant quelques modifications inspirées notamment de la procédure française est présente depuis le début de mes recherches et lectures.

La procédure française simplifiée de récupération des petites créances a été créée spécialement pour recouvrer des créances civiles et commerciales et, entre autres, pour des consommateurs. Elle est en vigueur depuis quelques années maintenant, et semble assez bien fonctionner. De plus, le droit français et le droit belge sont souvent considérés comme proches et ont des racines communes ; s'inspirer du droit français n'est donc pas quelque chose de totalement absurde.

Je vais donc maintenant envisager ce que pourrait être la procédure, selon moi, si elle était applicable aux consommateurs.

Sous-section I : champ d'application

La procédure s'appliquerait pour toutes créances non concernées par la procédure de recouvrement des dettes d'argent incontestées. Il pourrait s'agir aussi bien de créances économiques que civiles, où au moins un consommateur est impliqué. Les créances doivent également être incontestées.

J'ajouterais un plafond au niveau du montant, qui s'apparenterait au montant français, soit 5000 euros. Mettre un plafond aurait pour but de limiter le nombre de cas admissibles et d'observer l'efficacité de la procédure dans un premier temps. Ce plafond pourrait être par la suite augmenté, si la procédure est un succès.

J'opterais pour que les différentes clauses pénales et intérêts ne dépassent pas un pourcentage dégressif calculé en fonction du montant de la créance plutôt que pour les 10 % prévus actuellement.

Je placerais toujours l'huissier de justice comme acteur principal de la procédure. Il offre selon moi les garanties nécessaires de neutralité, d'indépendance et d'impartialité qui sont requises. De plus, il travaille au quotidien avec le recouvrement des créances, il est donc le mieux placé pour agir.

Concernant le passage préalable par un avocat, je reste assez dubitative. D'un côté, il joue un vrai rôle de conseil auprès des particuliers. Il peut informer les consommateurs des différentes possibilités qui s'ouvrent à eux, leur expliquer la procédure, les conséquences de celle-ci et les différents recours envisageables. Mais d'un autre côté, ce passage augmente les coûts et un huissier de justice est à même d'informer correctement tout particulier lui demandant des informations.

J'aurais donc tendance à prévoir que le passage par un avocat est une possibilité, mais pas une obligation, comme c'est actuellement le cas en France. Ainsi, des économies de coûts pourraient être faites.

Le magistrat du Comité qui donne force exécutoire au PV de non contestation aurait aussi son rôle à jouer. Je pense que la séparation des pouvoirs est bien ancrée dans notre droit et qu'un huissier n'est pas un juge.

Sous-section II : Déroulement de la procédure

Le déroulement de la procédure serait relativement semblable à notre procédure de recouvrement belge. L'huissier de justice sommerait le débiteur de payer sa créance. La sommation reprendrait toute une série d'informations qui expliqueraient la procédure, les possibilités du débiteur et les recours qui lui sont offerts. Une copie des preuves émises par le créancier serait également mise à disposition du débiteur.

La sommation serait signifiée à personne, comme le prévoit l'article 33 du Code Judiciaire. Cela permettrait à l'huissier de rencontrer le débiteur et de lui fournir toutes informations nécessaires quant à la procédure.

Le débiteur devra répondre dans un délai d'un mois comme c'est prévu actuellement. Les conséquences de sa réponse seront les mêmes que celles qui sont actuellement prévues.

Si la procédure aboutit à un procès-verbal de non contestation, celui-ci devra être signé par le magistrat du Comité pour avoir force exécutoire. Ce magistrat aura la compétence de vérifier que la procédure s'est déroulée correctement. Il aurait également le rôle de contrôler les clauses abusives si le montant dégressif proposé supra ne peut être mis en œuvre. Ainsi, l'office du juge, le principe d'égalité et de non-discrimination et les principes d'efficacité et d'équivalence seraient respectés.

Une fois le PV de non contestation délivré, celui-ci devrait être signifié tant au créancier qu'au débiteur. Il contiendrait toute une série d'informations quant au recours que le débiteur peut exercer et dans quels délais. Ainsi, ce dernier ne devra pas attendre qu'une saisie soit mise en œuvre par le créancier pour prendre connaissance de ce titre.

Je souhaiterais également avoir un délai endéans duquel la procédure devrait avoir lieu, comme c'est le cas en France. Actuellement, il faut au minimum un mois et huit jours pour obtenir un titre. Ce délai semble relativement raisonnable, imposer un délai de 40 jours maximum ne semble donc pas impossible.

La procédure resterait facultative et rien n'obligerait les créanciers à tenter la voie extrajudiciaire avant d'aller en justice. Malgré tout, de mon avis, les juges devraient encourager l'usage de cette procédure en condamnant aux dépens les créanciers qui n'ont pas tenté cette voie. Si une affaire remplit toutes les conditions prévues par la procédure extrajudiciaire et que le créancier s'entête à vouloir passer devant un juge alors qu'une autre possibilité moins chère, plus rapide et plus efficace s'offrait à lui, il est normal qu'il en paie le coût.

Conclusion

Permettre aux consommateurs de bénéficier d'une procédure extrajudiciaire de recouvrement des créances serait donc un vrai plus. Comme déjà dit, la procédure d'injonction n'est pas une franche réussite et conduit à maintenir l'arriéré judiciaire. Ne plus devoir passer devant un juge pour obtenir un titre permet de délocaliser une partie du contentieux hors des cours et tribunaux, d'être plus rapide, plus efficace et moins coûteux.

À la question de savoir si l'on peut étendre la procédure RCI aux relations impliquant des consommateurs, je répondrais donc oui, mais avec quelques modifications. Offrir de vraies alternatives, efficaces aux consommateurs est une nécessité. Beaucoup commencent d'ailleurs à plaider dans ce sens. Que ce soit Luc Chabot et André Michielsens dans leur rapport au ministre de la Justice en 2018, plusieurs auteurs de doctrine, ou les huissiers de justice eux-

mêmes, tous pensent que prévoir une procédure extrajudiciaire pour les consommateurs serait bénéfique.

La procédure de recouvrement belge est plutôt une réussite. Elle fonctionne assez bien et est de plus en plus utilisée. Concevoir une procédure similaire pour les relations B2C, C2B et C2C semble donc être l'étape suivante. La Belgique s'est limitée, dans un premier temps, aux entreprises inscrites à la BCE, mais elle devrait prendre, actuellement, exemple sur la France qui n'a pas autant restreint le champ d'application de sa procédure extrajudiciaire.

Malgré tout, celle-ci doit être remodelée afin que le consommateur soit protégé. Le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, d'équivalence et d'efficacité, du droit européen de la consommation et des garanties procédurales est plus que nécessaire. La conformité du principe d'inversion du contentieux doit également être observée. Tout cela passe par une information accrue du consommateur quant à la procédure et la possibilité d'avoir des recours pleinement effectifs.

J'ai, dans un premier temps, envisagé une extension pure et simple de la procédure RCI aux consommateurs. J'ai très vite compris que cela ne serait pas possible. Le consommateur n'est pas une entreprise, il mérite une attention particulière.

Prévoir une procédure extrajudiciaire de recouvrement des créances incontestées pour les consommateurs ne sera donc pas une chose aisée pour le législateur belge. Il devra trouver un équilibre entre la volonté de décharger les cours et tribunaux et la protection du consommateur. Néanmoins, ce n'est pas mission impossible.

Il ne reste plus qu'à espérer que le législateur belge osera, dans les prochaines années, voire les prochains mois, réfléchir à la question et se lancer dans l'élaboration d'une telle procédure.

Bibliographie

1) Doctrine

ALLEMEERSCH, B. et VOET, S., « Invordering van onbetwiste geldschulden », De hervorming van de burgerlijke rechtspleging door Potpourri I, Brugge, Die Keure, 2016, pp. 1 à 18.

BERTHE, A., « Quelle procédure simplifiée pour le recouvrement des créances B2C ? » Ius & Actores, Mutations et facéties d'une profession méconnue – Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du professeur Georges de Leval, 2018, pp. 64 et s.

BERTHE, A., « L'injonction de payer en droit belge – Aspects de lege lata et de lege ferenda », Ius & actores, n°1/2009, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 67 à 82.

BOULARBAH, H., *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Editions Larcier, 2010, pp. 213 à 293.

CORNIL, P., STAMPETTA, E., « le code judiciaire en perpétuelle mutation », Pli juridique, 2017/41, pp. 8-16.

DECOCK, N., « Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances en droit français et procédure de recouvrement des créances d'argent incontestées en droit belge : bonnet blanc et blanc bonnet ? », H.D.J., 2016/2017, Herentals, KnopsPublishing, 2017, pp. 8 à 15.

DE LEVAL, G., VAN COMPERNOLLE, J., et GEORGES, F., « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », J.T., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 785 à 805.

DE LEVAL, G., VAN COMPERNOLLE, J., « La justice civile transformée par les lois « potspourris » sera-t-elle de meilleure qualité ? », Le code judiciaire à 50 ans. Et après ? / 50 jaar gerechtelijk wetboek. Wat nu ?, Editions Larcier, Bruxelles, 2018, p393-411.

DE LEVAL, G., « Injonction de payer européenne versus injonction de payer belge », J.L.M.B., 2019/19, pp. 898-900.

DICKSTEIN, M., Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, 5e éd., Limal, Anthémis, 2016

DICKSTEIN, M., Guide pratique du recouvrement de créances – En Belgique et à l'étranger, 4e éd., Limal, Anthémis, 2012.

FRIES, D., « Recouvrement de dettes non contestées : mise en place du Registre central », B.J.S., 2016/569, p.1.

GEORGES, F., ROZENBERG, F., « III – Le droit du recouvrement et de l'insolvabilité par la lougnette des petites et moyennes entreprises », Les petites et moyennes entreprises dans le droit des affaires, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 87-164.

GILSON, S., « Pot pourri I : réforme de la procédure civile - Qu'en retenir en pratique pour le moment (suite) ? », B.J.S., 2015/554, pp. 1-2.

LENAERTS, J.-S., « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure (dite « loi-pourri »), Limal, Anthémis, 2015, pp. 25 à 49.

LEROY, E., « Procédure extrajudiciaire de recouvrement et protection juridictionnelle du consommateur : où trouver le juste milieu ? », Ius & Actores, n°2018/1-2, Bruxelles, Larcier, 2018, P252-270.

LEROY, F., BAIVIER, M., « Le recouvrement des créances non contestées », For immo, 2016/11, pp. 6-7.

MOUGENOT, D., « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », Le code judiciaire en Pot-Pourri – Promesses, réalités et perspectives, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 327 à 356.

MOUGNOT, D., « Le recouvrement de dettes d'argent non contestées », Pot Pourri I et autres actualités de droit judiciaire, Bruxelles, Larcier, 2016, p 263-289.

PAYAN, G., « La nouvelle procédure (française) simplifiée de recouvrement des petites créances : considération comparatives », Ius & actores, n°3/2016, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 149 à 162.

SAM-TES, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées - B2B », Saint-Gilles, In-édit, 2016.

SZULANSKI, S., « De la procédure sommaire d'injonction de payer au recouvrement de créance extrajudiciaire : se dirige-t-on vraiment vers l'efficacité tant attendue ? », J.J.P., Bruges, La Charte, 2016, pp. 215 à 230.

VANBERGEN, R., « Les procédures sommaires d'injonction de payer et extrajudiciaires de recouvrement des créances incontestées servent-elles à quelque chose ? », C.J., 2018/1, pp. 1-7.

VANVREKOM, S., « Le recouvrement simplifié des créances », Les Pages, 2018/22, p. 1.

X, « Les huissiers de justice et les juristes d'entreprise : prêts à collaborer ensemble », HDJ, 2016/2, pp. 29-32.

X, « Procédure de recouvrement de dettes incontestées – Choix du recours à la procédure ordinaire- Frais inutiles », HDJ, 2017/2-3, pp. 5-6.

2) Sites internet

C. MIGEOT, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances non contestées dans les relations B2B : réelle solution ou coup d'épée dans l'eau ? », disponible sur www.uclouvain.be, 2017.

LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE, « La procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées : est-ce réellement la poule aux œufs d'or ? » disponible sur www.jubel.be, 19 août 2019.

LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE ? « Rapport annuel 2018 », disponible sur www.huissiersdejustice.be, 24 mars 2020, consulté le 6 avril 2020.

L. CHABOT, A. MICHIELENS, « La modernisation de la fonction d'huissier de justice – rapport au ministre de la justice Koen Geens », disponible sur www.justice.belgium.be, 29 juin 2018.

M.-C. ZENNER, « Recouvrement de dettes non contestées – procédure et état des lieux », disponible sur www.abrbvi.be, 9 juin 2017.

N. HOGNE, « Créances B2B: obtenez paiement sans passer par la case jugement! », disponible sur www.lexing.be, 5 février 2019.

X, « La procédure extrajudiciaire de recouvrement des créances incontestées », disponible sur www.actualitésdroitbelge.be, s.d., consulté le 17 novembre 2019.

3) Législation

Avis du Conseil d'Etat, Doc. parl., Ch., 2014-2015, n°54-1219/001.

Arrêté royal du 16 juin 2016 fixant l'entrée en vigueur des articles 9 et 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, et portant exécution des articles 1394/25 et 1394/27, *M.B.*, 22 juin 2016.

Code judiciaire, articles 1394/20 à 1394/27.

C.D.E, articles III.15 et suivants.

Code de procédure civile allemande, article 688 à 703

Code français de procédure civile d'exécution, articles L. 125-1 et suivants et articles R. 125-1 et suivants.

Directive (UE) 2011/7 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, J.O., L.48, du 23 février 2011.

Doc. parl., Ch., 2014-2015, n°54-1219/005.

Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, art. 32 à 40.

Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, Doc., Ch., 2014-2015, n° 1219/1.

4) Jurisprudence

Cass. (1^{re} ch. N.), 12 octobre 2017, Pas. 2018, P. 153 (Point 692)/ R.G. n° C. 17. 0120. N./ M.E.T.B c. A.V.B.E.

C. const., 31 mai 2018, n°62/2018.

C.J.U.E. (2^{ème} ch.), 31 mai 2018, aff. C-483/16.

Comm. Gand (division Termonde), 15 septembre 2016, non publiée.